
Demande d'aide financière dans le cadre du dispositif
Fonds de Solidarité au Logement

FSL « Accès Logement Hauts-de-Seine »

Notice explicative

Les aides relatives au FSL "Accès Logement Hauts-de-Seine" ont pour vocation de permettre l'accès à un logement **adapté aux ressources** et **à la composition familiale des ménages** avec un contrat de location.

Ces aides sont destinées aux ménages accédant à une location du parc privé ou du parc social situé dans les Hauts-de-Seine.

Pour y accéder, votre quotient familial ne doit pas dépasser :

- 800 € (personne seule ou couple sans enfant)
- 850 € (Personne seule ou en couple avec enfants)

Pour être recevable, le dossier doit être complet et répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Le ménage doit disposer d'un bail de moins de 6 mois à titre de résidence principale ou d'une proposition de logement dans le département des Hauts-de-Seine.
- Toute demande d'aide à l'accès doit être sollicitée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature du bail, ou du contrat d'occupation.
- Le logement concerné par l'aide doit être décent
- Le ménage doit être titulaire du bail
- Le ménage doit avoir au préalable effectué auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :
 - o La mise à jour de ses droits aux prestations
 - o Une demande d'ouverture de droit

Si vous n'êtes pas éligible aux prestations de la CAF, vous devez transmettre votre attestation d'imposition sur le revenu ou de non-imposition N-1.

**Cette démarche est obligatoire pour permettre l'étude de votre demande.
A défaut de mise à jour de votre dossier, l'aide sera refusée.
Un référent professionnel peut vous aider à effectuer cette démarche administrative.**

Conditions générales pour effectuer une demande :

Accédant à un premier logement dans les Hauts-de-Seine :

Le ménage doit être titulaire du bail d'un logement du parc social ou du parc privé dans les Hauts-de-Seine.

OU

Sortant de locations meublées ou de logements non décents :

Une aide au mobilier de première nécessité peut être attribuée sous réserve de la réception du bail du logement précédent :

- Contrat de location pour un logement meublé (parc logement social ou privé)
- Rapport d'hygiène/Arrêté préfectoral d'insalubrité (procédure portant sur celle du péril)

OU

En situation de sur-occupation :

Attribution sous réserve de la réception du bail du logement précédent, de la simulation « estimation allocation logement » ou le cas échéant le montant actuel de l'APL versé dans le cadre d'une dérogation appliquée par la CAF/MSA.

La notion de sur-occupation

La notion de sur-occupation est définie à l'article D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale. En fonction du nombre de personnes, le logement doit avoir une surface minimale.

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Surface au moins égale à	9 m ²	16 m ²	25 m ²	34 m ²	43 m ²	52 m ²	61 m ²	70 m ²

OU

En période de décohabitation (séparation, divorce) :

Attribution sous réserve de la réception du bail du logement précédent

Attention : Votre déclaration de décohabitation devra être enregistrée sur votre dossier CAF/MSA

Le premier loyer

Le FSL intervient sur le 1^{er} mois d'accès pour compenser l'absence d'aide au logement. L'aide correspond au montant estimé de l'aide au logement et sera versée exclusivement au bailleur. Dans le cas où le locataire a déjà versé le loyer complet au bailleur, ce dernier s'engage à déduire le montant de l'aide FSL sur la prochaine quittance.

La simulation de l'allocation logement est accessible sur le site Internet de la CAF. Elle permet d'évaluer vos droits à l'aide au logement et le montant qui vous sera accordé.

Le document de simulation de la CAF d'éligibilité ou de non éligibilité doit obligatoirement être fourni.

Le dépôt de garantie (ou caution)

Le dépôt de garantie accordé sera versé exclusivement au bailleur. Dans le cas où le locataire a déjà versé cette somme au bailleur, ce dernier s'engage à déduire le montant de l'aide FSL sur la prochaine quittance.

L'aide correspond à 1 mois de loyer hors charges pour une location vide et 2 mois pour une location meublée.

Le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature tel que le LOCA-PASS.

Le mobilier de première nécessité

La participation du FSL aux frais d'achat de mobilier de première nécessité n'est pas cumulable avec la participation aux frais de déménagement.

Le FSL peut participer au paiement du mobilier de première nécessité neuf ou d'occasion.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la composition familiale du ménage :

- Personnes seules et couples => 500€
- Famille => 700€

Grille du coût du mobilier de première nécessité pris en charge par le FSL	
<i>Mobilier</i>	<i>Somme maximale de</i>
Literie (sommier + matelas, banquette lit)	400€
Lits superposés	300€
Table et 4 chaises	250€
Chaises supplémentaire à l'unité	25€
Armoire / Commode	400€
Lave-vaisselle	300 €
<i>Electroménager</i>	<i>Somme maximale de</i>
Lave-linge	400€
Cuisinière	400€
Plaque de cuisson	200€
Four	300€
Four micro-ondes	100€
Réfrigérateur-congélateur	400€

La prise en charge par le FSL du mobilier de première nécessité peut s'effectuer selon les conditions suivantes :

1. Vous avez déjà acquis du mobilier

Vous devez nous fournir la (ou les) facture(s) établie(s) auprès d'une (ou plusieurs) enseigne(s) ou associations et votre RIB.

[La facture doit comporter les indications suivantes : la mention « facture », un numéro unique, la date de rédaction, votre nom et vos coordonnées, l'identité du fournisseur, les références article, la quantité, le prix à l'unité, la somme globale payée TTC]

? *Les tickets de caisse ne sont pas pris en compte.*

? *Toute facture illisible, indéchiffrable fera l'objet d'un refus de la demande.*

2. Vous avez établi un devis auprès d'une enseigne ou association et vous souhaitez que le FSL prenne en charge la facture

Le devis doit être établi auprès d'un seul fournisseur acceptant un paiement par le FSL sur facture à acquitter après le retrait du mobilier.

[Le devis doit comporter les indications suivantes : la mention « devis », un numéro unique, la date de rédaction, votre nom et vos coordonnées, l'identité du fournisseur, les références article, la quantité, le prix à l'unité, la somme globale à payer TTC]-

? *Les devis internet ne sont donc pas pris en compte.*

Les frais de déménagement

La participation du FSL aux frais de déménagement n'est pas cumulable avec la participation aux frais d'achat de mobilier de première nécessité.

La participation aux frais de déménagement est réservée à tous les foyers à l'exception des familles de 3 enfants ou plus bénéficiant d'une au déménagement de la CAF/MSA (plafonnée à 500€). La demande aux frais de déménagement est limitée à 1 fois sur la période de 3 ans suivant l'attribution de la dernière aide.

La prise en charge par le FSL des frais de déménagement peut s'effectuer selon les conditions suivantes :

1. Vous avez établi un devis auprès d'une société de déménagement
Vous devez nous fournir la facture à acquitter et le RIB de la société pour un règlement au déménageur.
2. Vous avez déjà réglé la facture
Vous devez nous fournir la facture acquittée et votre RIB pour le règlement

[Une facture doit comporter les indications suivantes : la date de rédaction, un numéro unique, votre nom et vos coordonnées, l'identité du prestataire, la désignation de la prestation, la somme totale à payer TTC]

❗ Toute facture illisible, indéchiffrable fera l'objet d'un refus de la demande.

Les frais d'agence immobilière

La participation aux frais d'agence concerne un locataire qui accède à un logement du parc privé. Les frais d'agence sont fixés à part égale entre le locataire et le propriétaire. Seule la part du locataire est prise en compte dans la limite des plafonds indiqués dans le formulaire.

Des contrôles liés à votre déclaration pourront être effectués afin de vérifier l'exactitude des informations mentionnées.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Vous pouvez solliciter un accompagnement ASLL sans aucun plafond de quotient familial.

Il s'agit d'un accompagnement destiné à vous soutenir dans votre parcours résidentiel lors de la définition d'un projet de logement adapté ou lors de l'accès au logement,

Il s'agit d'un accompagnement personnalisé basée sur une relation de confiance qui implique et nécessite votre adhésion préalable au bon déroulement des mesures et à l'atteinte des objectifs.

L'accompagnement requiert donc l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre un opérateur et vous-même.

La durée de l'accompagnement est en principe de 6 mois mais peut varier en fonction de votre autonomie.

Si vous optez pour cet accompagnement, vous serez contacté par nos services territoriaux afin de convenir d'un premier rendez-vous.